
Extrait du discours prononcé par la députation des sans-culottes de Sainte-Menehould (Marne), qui demande le changement du nom de la commune en celui de Montagne-sur-Aisne, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du discours prononcé par la députation des sans-culottes de Sainte-Menehould (Marne), qui demande le changement du nom de la commune en celui de Montagne-sur-Aisne, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 259-260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41539_t1_0259_0000_13;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 6.

« La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie (1). »

Suit le rapport à l'appui du projet de décret présenté par Calon (2).

PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉUNION DES COMPAGNIES DE MINEURS AU GÉNIE MILITAIRE, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DE SALUT PUBLIC PAR E.-N. CALON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE A LA CONVENTION NATIONALE, LE 14 DE BRUMAIRE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Citoyens,

Vous avez renvoyé au comité de la guerre un projet de décret contenant plusieurs dispositions tendantes à effectuer la réunion des compagnies de mineurs au génie militaire dont vous avez décrété le principe le....

Votre comité de la guerre s'est concerté avec le comité de Salut public sur cette réunion, et, après avoir examiné et reconnu les avantages qui doivent en résulter, ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

CALON, rapporteur.

Après avoir entendu un membre [SERRES (3)] qui parle au nom du comité de marine, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, décrète qu'elle renvoie audit comité la revision des lois sur la police des ports (4). »

Le même membre [SERRES (5)], au nom du même comité, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que, sur la réclamation des citoyens Tempié et Guérin, visiteurs de navires au port de Brest, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par les lois des 9 août 1791 et 22 mai 1792, ces officiers ne doivent point être salariés par la nation; et sur ce que les rétributions à leur payer pour leurs fonctions, doivent être acquittées par

les propriétaires des navires, sur la fixation des tribunaux de commerce ou autres compétents (1). »

Les sans-culottes de Sainte-Menehould offrent leur entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité; ils annoncent qu'ils viennent de proscrire le nom de leur commune, et qu'ils l'ont changé en celui de Montagne-sur-Aisne. Ils déposent sur le bureau l'offrande d'un sans-culotte qui ne veut pas être connu; elle consiste en 40 pièces d'argent. Après avoir voté la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », sur la motion d'un membre, la dénomination de Montagne-sur-Aisne est confirmée par le décret suivant :

« Sur la demande des habitants de la commune de Sainte-Menehould, convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète que le nom de cette commune sera changé en celui de Montagne-sur-Aisne (2). »

Suit un extrait du discours prononcé par la députation des sans-culottes de Sainte-Menehould d'après le Bulletin de la Convention (3).

Une députation des sans-culottes de Sainte-Menehould, département de la Marne, admise à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Envoyés par nos concitoyens pour remplir une mission importante, nous sommes chargés aussi de vous présenter leur hommage et de vous donner l'assurance de leur entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité.

« La commune de Sainte-Menehould, département de la Marne, devait son nom à la superstitieuse crédulité de nos ancêtres; elle vient de le proscrire à jamais, et elle a adopté celui bien plus saint, bien plus grand de *Montagne-sur-Aisne*. Ce nom, que la nature semble avoir indiqué à notre commune, rappelle les glorieux événements de la Révolution, où elle a figuré avantageusement. En 1791, elle a arrêté la fuite du dernier tyran; en 1792, elle a, par des sacrifices nombreux, secondé les efforts des armées républicaines qui alors ont fait échouer les projets audacieux des cohortes étrangères; enfin, en juin dernier, elle s'est opposée vigoureusement aux mesures et aux actes de fédéralisme émanés de coupables administrateurs.

« Veuillez, législateurs, donner votre sanction au changement civique qu'ont adopté les sans-culottes d'une commune où les lois révolutionnaires s'exécutent avec énergie, et où la Montagne, dont nous apercevons le sommet majestueux, peut compter de nombreux partisans, de vrais républicains, qui ont juré la haine aux fédéralistes, aux tyrans, et qui ont pour devise : « *La liberté ou la mort.* »

« Nous déposons sur le bureau l'offrande d'un sans-culotte de notre commune qui ne veut pas être connu; elle consiste en quarante pièces d'argent. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 313.

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 314.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (lundi 4 novembre 1793).

La Convention a décrété que le nom de la Montagne-sur-Aisne serait à l'avenir celui de la commune de Sainte-Menehould, ainsi que la mention honorable.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Des citoyens de la Société républicaine de Sainte-Menehould retracent les services qu'a rendus cette ville à la patrie en 1791. Le 21 juin, ces citoyens arrêterent le tyran; ils ont fait des dons immenses et fourni de nombreux bataillons en 1792. Ils se sont élevés contre les projets des fédéralistes « que nous poursuivons encore, disent-ils, car ils ne sont pas encore renouvelés. Nous réclamons leur remplacement et nous désirons que notre ville porte le nom de la *Montagne-sur-Aisne*. » (*Applaudissements*.)

Cette dénomination est accordée; la première partie de la pétition est renvoyée au comité.

Faveaux, capitaine commandant, est admis à la barre; il demande à être restitué à la place qu'il occupait après avoir été déplacé injustement, puisque le tribunal révolutionnaire a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui. La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et de Salut public réunis (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Un officier, dont le tribunal révolutionnaire a proclamé l'innocence, réclame l'exécution de la loi portant que tout officier ou sous-officier traduit au tribunal et reconnu innocent, sera censé n'avoir pas discontinué ses fonctions et rejoindra son corps.

Renvoi au comité de la guerre.

Toutes les Sociétés populaires du district de Grenade invitent, par une adresse énergique, la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « *Bulletin* » (4).

(1) *Mercur universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 77, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 282] rend compte de l'admission à la barre des sans-culottes de Sainte-Menehould dans les termes suivants :

« Des députés de Sainte-Menehould, qui a pris le nom de *Montagne-sur-Aisne*, se plaignent de ce qu'on laisse en place des administrateurs qui ont depuis longtemps perdu la confiance des sans-culottes. Ils ajoutent que les lois révolutionnaires s'exécutent avec énergie dans leur commune.

« La Convention approuve le changement de nom de cette commune. Le reste de la pétition est renvoyé au comité de sûreté générale. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 315.

(3) *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 282].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 316.

Suit la lettre adressée au citoyen Mailhe par les Sociétés populaires du district de Grenade (1).

Au citoyen Mailhe, représentant du peuple, pour la Convention.

« L'architecte chargé de la construction d'un édifice, qui, après en avoir posé les fondements, laisse à un inconnu le soin de finir son ouvrage; le général qui, après avoir disposé l'ordre d'une bataille, quitte le commandement avant que le combat soit fini, ne méritent-ils pas les plus vifs reproches, si l'édifice croule, si l'armée est mise en déroute.

« Représentants, vous les mériteriez tous les deux si, vous bornant à la Constitution que vous nous avez donnée, et aux grandes mesures que vous avez prises contre nos ennemis, vous quittiez votre poste avant d'avoir pleinement dissipé les dangers de la patrie. Ce sont les sentiments unanimes de toutes les Sociétés populaires du district de Grenade.

« A Grenade, le 29^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française,

« *Les commissaires de ces Sociétés.* »

(*Suivent 25 signatures.*)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Mailhe lit une adresse des Sociétés populaires du district de Grenade, département de la Haute-Garonne, par laquelle la Convention est invitée de rester à son poste jusqu'au moment où, par ses glorieux travaux, elle aura assuré le salut de la République.

Molin, maire de Beaucaire, se présente à la barre, à laquelle il avait été mandé par un décret de la Convention; après l'avoir entendu, la Convention, sur la proposition d'un membre [VOULAND (3)], rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu à la barre le citoyen Molin, maire de Beaucaire, qui y avait été mandé par décret du 22 juillet dernier (vieux style), à raison des événements désastreux qui ont eu lieu dans cette commune le 1^{er} avril dernier, décrète qu'il est libre de se retirer, ayant satisfait à la loi qui l'avait mandé pour rendre compte de sa conduite (4). »

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 196) rend compte de ces adresses du district de Grenade dans les termes suivants :

« MAILHE fait par à la Convention du vœu général des Sociétés populaires du district de Grenade, département de la Haute-Garonne : « Liberté, égalité, crient-elles à la fois; la République une et indivisible ! vive la Montagne ! » Elles invitent la Convention à n'abandonner son poste qu'après avoir achevé ses glorieux travaux.

« Mention honorable au *Bulletin*. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 316.